



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'EMPLOI

Christine LAGARDE,

Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Emploi

HERVE NOVELLI,

Secrétaire d'Etat en charge des Entreprises et du Commerce extérieur

Comité de pilotage du Très Haut Débit

Jeudi 13 décembre 2007



Dossier de presse

Sommaire

I - Mesures législatives destinées à favoriser le déploiement du très haut débit dans les immeubles d'habitation

II - Programme « très haut débit »

III - Liste des participants

Mesures législatives destinées à favoriser le déploiement du très haut débit dans les immeubles d'habitation

1) Accès des opérateurs aux immeubles existants

a) Inscription à l'ordre du jour des assemblées générales de copropriété des propositions commerciales des opérateurs

Proposition d'article :

Au début de l'article 24-1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« L'ordre du jour de l'assemblée générale comporte de droit l'examen de toute proposition émanant d'un opérateur de communications électroniques d'installer, à ses frais, des lignes de communications électroniques à très haut débit permettant la desserte de chacun des logements par un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public dans le respect des dispositions de l'article L. 34-8-2 du code des postes et des communications électroniques¹. »

Texte consolidé :

Article 24-1

L'ordre du jour de l'assemblée générale comporte de droit l'examen de toute proposition émanant d'un opérateur de communications électroniques d'installer, à ses frais, des lignes de communications électroniques à très haut débit permettant la desserte de chacun des logements par un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public dans le respect des dispositions de l'article L. 34-8-2 du code des postes et des communications électroniques.

Lorsqu'un réseau de communications électroniques interne à l'immeuble distribue des services de télévision, l'ordre du jour de l'assemblée générale comporte de droit, si l'installation ne permet pas encore l'accès aux services nationaux en clair de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique et si le distributeur de services dispose d'une offre en mode numérique, l'examen de toute proposition commerciale telle que visée à la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

¹ Article sur la mutualisation (cf. partie 2).

Par dérogation au j de l'article 25 de la présente loi, la décision d'accepter cette proposition commerciale est acquise à la majorité prévue au premier alinéa de l'article 24.

- b) Dispositif ouvrant la « faculté au très haut débit » inspiré du « droit à l'antenne »

Proposition d'article :

La section 1 du chapitre II du titre Ier du livre II du code des postes et des communications électroniques est complétée par un article L. 33-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 33-6. - Le propriétaire d'un immeuble ne peut, nonobstant toute convention contraire, même antérieurement conclue, s'opposer sans motif sérieux et légitime au raccordement à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public ainsi qu'à l'installation, à l'entretien ou au remplacement des équipements nécessaires, aux frais d'un ou plusieurs locataires ou occupants de bonne foi. Lorsque l'immeuble est déjà équipé de lignes de communications électroniques permettant d'assurer le raccordement envisagé, le propriétaire peut demander que celui-ci utilise lesdites lignes.

« Le présent article est applicable aux immeubles qui se trouvent en indivision ou qui sont soumis au régime de la copropriété.

« Les indivisaires, les copropriétaires et les membres des sociétés de construction peuvent, lorsqu'ils sont occupants, se prévaloir des dispositions du présent article. »

2) Mutualisation des câblages installés dans les immeubles

Proposition d'article :

La section 4 du chapitre II du titre Ier du livre II du code des postes et des communications électroniques est complétée par un article L. 34-8-2 ainsi rédigé :

« Art. L.34-8-2. - Tout opérateur ayant établi une ligne de communications électroniques à très haut débit intérieure à une propriété privée fait droit aux demandes raisonnables d'accès à ladite ligne émanant d'autres opérateurs.

« L'accès est fourni dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires. Tout refus d'accès est motivé.

« Il fait l'objet d'une convention de droit privé entre les opérateurs concernés. Celle-ci détermine les conditions techniques et financières de l'accès. Elle est communiquée à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes à sa demande.

« Les différends relatifs à la conclusion ou à l'exécution de la convention prévue au présent article sont soumis à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, conformément à l'article L. 36-8.

« Un décret fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article, notamment les conditions générales et les principes de tarification auxquels la convention prévue au présent article doit satisfaire, ainsi que le point en lequel l'accès doit être assuré. »

3) Encadrement des relations propriétaires/opérateurs

Proposition d'article :

Les conditions d'installation, de gestion et d'entretien des lignes de communications électroniques par un opérateur à l'intérieur d'une propriété privée font l'objet d'une convention entre cet opérateur et le propriétaire ou son mandant.

La convention précise au minimum :

- la nature des lignes de communications électroniques et des équipements installés par l'opérateur ;
- les conditions dans lesquelles l'opérateur [ou ses sous-traitants] peut accéder à la propriété pour l'installation, l'entretien ou le remplacement des équipements installés [il faut peut-être prévoir aussi le raccordement des clients] ;
- les conditions dans lesquelles l'opérateur peut utiliser les gaines techniques et les passages horizontaux de la propriété ou en établir à ses frais ;
- [- les conditions d'indemnisation du propriétaire par l'opérateur en cas de dommages résultant des travaux ;]
- [- la propriété des lignes, équipements, gaines techniques et passages horizontaux établis ;]
- les conditions dans lesquelles les gaines techniques et les passages horizontaux éventuellement établis par l'opérateur peuvent être utilisés par des tiers ;
- la durée de la convention.

La convention autorise l'utilisation par d'autres opérateurs des gaines techniques et des passages horizontaux éventuellement établis par l'opérateur, dans la limite des capacités disponibles et dans des conditions qui ne portent pas atteinte au service fourni par l'opérateur.

La convention ne peut interdire l'usage des lignes de communications électroniques par un tiers dans des conditions qui ne portent pas atteinte au service fourni par l'opérateur.

La convention ne peut subordonner l'installation ou l'utilisation des lignes de communications électroniques par les opérateurs [en vue de fournir des services de communications électroniques] à une contrepartie financière ou en termes de services pour le propriétaire.

Un décret fixe les modalités d'application du présent article. Il précise notamment celles des clauses énumérées ci-dessus qui doivent être conformes à des clauses types dont il détermine le contenu.

4) Pré-équipement des immeubles de logement neufs

Obligation de pré-câblage en fibre optique

Proposition d'article :

Après le premier alinéa de l'article R. 111-14 du code de la construction et de l'habitation, est inséré l'alinéa suivant :

« Ces mêmes immeubles doivent également être pourvus des lignes de communications électroniques à très haut débit nécessaires à la desserte de chacun des logements par un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public. »

Texte consolidé :

Article R. 111-14

Les immeubles groupant plusieurs logements doivent être pourvus des lignes téléphoniques nécessaires à la desserte de chacun des logements. Ces lignes doivent être placées dans des gaines ou passages réservés à cet effet.

Ces mêmes immeubles doivent également être pourvus des lignes de communications électroniques à très haut débit nécessaires à la desserte de chacun des logements par un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public.

Ces mêmes immeubles doivent également être munis des dispositifs collectifs nécessaires à la distribution des services de radiodiffusion sonore et de télévision dans les logements et des gaines ou passages pour l'installation des câbles correspondants. Ces dispositifs collectifs doivent permettre la fourniture des services diffusés par voie hertzienne terrestre reçus normalement sur le site, être raccordables à un réseau câblé et conformes aux spécifications techniques d'ensemble fixées en application de l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de la construction et de l'habitation, des postes et télécommunications et de l'information précise les modalités d'application des règles fixées aux alinéas précédents et, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles il peut y être dérogé pour certaines catégories d'immeubles, eu égard à leur nature, à leur affectation ou à leur situation.

Programme « très haut débit »

Mesures	Pilotes	Propositions soumises aux participants le 13/12
<p>A. Réduire les coûts de déploiement :</p> <p>1. Réduire les coûts de câblage interne</p> <p>1. Pré-câbler les logements neufs</p> <p>2. Faciliter l'accès des opérateurs aux immeubles existants</p> <p>3. Mutualiser le câblage Interne des immeubles entre opérateurs</p> <p>2. Réduire les coûts de génie civil</p> <p>4. Régulation des offres de location des fourreaux</p> <p>5. Faciliter l'accès au génie civil existant (gaz, électricité, télécom, réseaux eaux pluviales et eaux usées ...)</p>	<p>MINEFE / MLV</p> <p>MINEFE / MLV</p> <p>MINEFE / ARCEP</p> <p>Opérateurs et ARCEP</p> <p>MINEFE / MEDAD</p>	<p>Proposition législative imposant un pré-câblage des immeubles neufs et finalisation d'un label « logements multimédia », en complément</p> <p>Trois propositions législatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - faciliter l'accès des copropriétaires à la fibre en s'inspirant du droit à l'antenne - instauration d'une convention type entre copropriétés et opérateurs relative à l'installation, la maintenance et l'exploitation des lignes et équipements - inscription à l'ordre du jour des assemblées générales de copropriétaires toute proposition commerciale d'un opérateur en vue d'installer, à ses frais, des lignes à très haut débit <p>Présentation par l'ARCEP de ses conclusions. Proposition d'une mesure législative pour instaurer cette mutualisation et donner à l'ARCEP les pouvoirs nécessaires pour la mettre en œuvre.</p> <p>Présentation par l'ARCEP de ses intentions en termes de régulation des fourreaux</p> <p>Conclusions du rapport CGTI/CGPC qui sera publié prochainement</p>

<p>6. Promouvoir le THD pour les entreprises dans le cadre du label « ZA THD »</p> <p>7. Faire pratiquer des tarifs avantageux pour les fourreaux vides et dégressifs selon leur taux de partage</p> <p>8. Compléter les informations fournies par les opérateurs aux gestionnaires du domaine</p>	<p>MINEFE / ARCEP</p> <p>MINEFE</p> <p>MINEFE</p>	<p>Dépôt de la marque transmise à l'INPI et finalisation du cahier des charges de l'appel d'offres d'un prestataire chargé de la gestion opérationnel du label. Déploiement au deuxième semestre 2008.</p> <p>Projet de circulaire s'inspirant des bonnes pratiques existantes, en cours d'élaboration.</p> <p>Un arrêté récent prévoit la fourniture de plan et de données techniques aux collectivités Echanges sur l'opportunité d'une approche législative complémentaire sur les infrastructures existantes.</p>
<p>B. Permettre un accès à tous</p> <p>9. Prévoir l'utilisation d'une partie du dividende numérique au bénéfice des zones rurales</p>	<p>DIACT</p>	<p>Présentation des travaux en cours</p>
<p>C. Renforcer la R&D et le développement des usages</p> <p>10. Renforcer la R&D et le développement des services sur le très haut débit dans le cadre, notamment, des projets de pôles de compétitivité</p> <p>11. Mettre en place une/des plateformes d'expérimentation à grande échelle</p>	<p>DGE / DIACT</p> <p>DGE / DIACT</p>	<p>Financement de deux projets : 100 GET au sein du cluster Eureka CELTIC et Carriocas mené par le pôle SystemaTic.</p> <p>Dépouillement en cours des réponses reçues le 30 novembre au 5ème appel à projets des pôles de compétitivité</p>

Liste des participants

Commission pour la libération de la croissance française	Jacques ATTALI
Association des Départements de France (ADF)	Guillaume DENIS, Chef du service finance TIC Richard SOSPEDRA, chargé des nouvelles technologies
Numéricâble	Philippe BESNIER
Association française des opérateurs de réseaux et des services de télécommunications (AFORST)	Richard LALANDE + Katia DUHAMEL
Association française des utilisateurs de télécommunications (AFUTT)	Bernard DUPRÉ, Délégué général de l'AFUTT Jérôme CLAUZURE, Conseil de l'AFUTT
ALCATEL-LUCENT	Etienne FOUQUES, Directeur général adjoint Monsieur PERRIN-PELTIER André MERIGOUX
ALLIANCE TICS	Christophe STENER, Président Bertrand LACROIX
Association des maires de France (AMF)	Dominique CAILLAUD
Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP)	Paul CHAMPSAUR, Président Mme GAUTHEY et Denis RAPONE (membres de l'autorité)
Association des régions de France (ARF)	Christian PAUL, Député et Président de la commission TIC de l'ARF Véronique KLECK, assistante déléguée
Association des villes et collectivités pour les communications électroniques et l'audiovisuel (AVICCA)	Patrick VUITTON
CDC NUMERIQUE	Olivier DUROYON, Responsable de la division technologie
Conseil général des Mines (CGM)	Jean-Michel YOLIN, ingénieur général des mines et Président de la section Innovation-entreprises
Conseil général des Ponts et Chaussées (CGPC)	Bernard FLURY-HERARD, ingénieur général du conseil général des Ponts et chaussées
Conseil général des technologies de l'information (CGTI)	François CHOLLEY, ingénieur des télécommunications
Commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques (CSSPPCE)	M. JEAN GUY, membre de la commission
Direction générale du trésor et de la politique économique (DGTPE)	soit : -Daniel VASSEUR, S/Directeur service politique publique -Bruno BEZARD, Directeur général APE -Lionel JANIN, adjoint de M. Vasseur
Délégation interministérielle à l'aménagement et à la compétitivité des territoires (DIACT)	Pierre MIRABAUD, délégué interministériel Jérôme COUTAN, responsable des nouvelles techniques Gilles COESTER, chargé de mission auprès de M. Coutan
Fédération des industries électriques, électroniques et de communication (FIEEC)	Olivier GAINON, Délégué général
FRANCE TELECOM	Yves PARFAIT, Directeur du projet la fibre de France télécom Pierre Antoine BADOZ, Directeur des affaires publiques
FREE	Maxime LOMBARDINI, Directeur général
Ecole nationale supérieure des télécommunications de Bretagne GET – ENST Bretagne	Godefroy DANG NGUYEN

IDIATE	Roland MONTAGNE (consultant)
RTE	Jean Christophe BONNARD
SUPELEC	M. SARI , chef du département télécom
SYCABEL	Roland NATALINI
SFR	Pierre TROTOT , Dir. gale délégué finances et administration Arnaud LUCAUSSY , Directeur de la réglementation et des études économiques
VIVENDI	Régis TURRINI , Directeur stratégie
Direction générale des entreprises (DGE)	Emmanuel GABLA Christophe RAVIER Jean-Marc DESSAPT
Pôle CAP DIGITAL	Boris HERTZOG , Vice-président
Pôle IMAGE et RESEAUX	Christiane SCHWARTZ
Pôle SYSTEMATIC	Eric PERRIN-PELLETIER
Fédération française du bâtiment	Patrick DUCHATEAU , Directeur informatique et statistiques
Fédération nationale des promoteurs constructeurs	Jean-François GABILLA
Fédération française des installateurs électriciens	Francis LEPERS , Président
Union sociale pour l'habitat	Antoine SERRE , Directeur des systèmes d'information
Confédération nationale des administrateurs de biens (CNAB)	Serge IVARS Jérôme DELVOLVE , délégué général
Union nationale de la propriété immobilière (UNPI)	
Union nationale des constructeurs de maisons individuelles (UNCMI)	Dominique DUPERRET , Secrétaire général
LD Collectivités	Jacques ENGERAND , Directeur développement
Axione	M. Jacques BEAUVOIS , Président M. LAVALLADE , Directeur des relations institutionnelles Pierre-Eric SAINT-ANDRE , Directeur général
Syndicat mixte Manche numérique	Gilles QUINQUENEL
Comité stratégique pour le numérique (CSN)	Jean-Michel HUBERT , Président délégué Simon BARRY , Secrétaire général
Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables	Alexandre JOLY , Directeur adjoint de cabinet Vincent PIVETEAU , Conseiller technique pour l'aménagement et espace
Ministère du logement et de la ville	Julien CUSTOT , conseiller technique au cabinet de Mme Christine BOUTIN Jean Louis HELARY - CT
Association des fournisseurs d'accès (AFA)	Daniel FAVA
Conseil supérieur de l'administration de biens (CSAB)	Etienne GINOT , Président
Fédération interprofessionnelle de la communication d'entreprise (FICOME)	Guy TETU
SOGETREL	Frédéric ZIMER , Président
EDF	M. de BARBUAT
Associations des responsables de copropriété (ARC)	Fernand CHAMPAVIER , Président
Neuf CEGETEL	Jacques VEYRAT , PDG Mathieu BINEAU , Directeur de la réglementation
Fédération française des télécom	Yves LE MOUEL , directeur général
UFC QUE CHOISIR	Edouard BARREIRO , chargé de mission commerce et TIC